



Date : 14.06.2023

Marché BSGEE 2023-001 portant sur le nettoyage des bâtiments, des vitres et des espaces extérieurs et abords occupés par les Ecoles Européennes de Belgique (Bruxelles et Mol) et le Bureau du Secrétaire général du Conseil supérieur des écoles européennes situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (lot 1) et l'Ecole européenne des Pays-Bas (lot 2).

QUESTIONS - REPONSES N°1

Cahier des charges

Question 1 :

3.2.1 Capacité juridique et réglementaire

Vous demandez, entre autres choses:

- une copie du statut juridique ou, à défaut, un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente

Nous ne savons pas ce que vous voulez dire par là. Quelles sont les informations contenues dans ce document et quel organe délivre ce document?

Réponse : Il s'agit des statuts de la Société, de son acte de constitution. On y retrouve un certain nombre d'informations obligatoires qui participent à définir la nature de l'activité et les moyens de fonctionnement. Aussi, doivent nécessairement y figurer : sa dénomination sociale, sa forme juridique.

Question 2 :

3.2.1 Capacité juridique et réglementaire

Vous demandez, entre autres choses:

- une copie lisible de l'acte de nomination des personnes autorisées à représenter le candidat dans ses relations avec les tiers et en justice, ou une copie de la publication de cet acte de nomination, si la législation applicable à l'entité légale concernée l'exige;

Une copie de l'inscription dans un registre professionnel ou dans un registre du commerce est-elle suffisante? Si ce n'est pas le cas, quelles informations supplémentaires souhaitez-vous recevoir?

Réponse : Une copie de l'inscription dans un registre professionnel ou dans un registre du commerce n'est **pas suffisante**. Vous devez nous apporter la preuve que le signataire de l'offre dispose bien des pouvoirs suffisants pour engager la Société. Cette information se trouve généralement dans les statuts. Si un acte de délégation existe, une copie doit être jointe à l'offre.

Annexe D 2 Accord-cadre

Question 3 (lot 2) :

Article I.5.2.

Vous faites valoir que les variations de prix devraient être effectuées sur la base de l'indexation de l'IPC de tous les ménages. Le Code of Responsible Market Behaviour a publié un guide sur les accords d'indexation dans les contrats de services pluriannuels. Il est dit: «Les indices sectoriels liés aux salaires (...) ne sont pas entièrement couverts. À l'heure actuelle, la différence entre les branches du Code et les coûts réels calculés est encore trop importante pour que l'on puisse s'y fier aveuglément dans les accords contractuels". Le manuel du Code propose un index pour les contrats pluriannuels comme suit : Lier la partie salariale à l'augmentation fixe et nécessaire des coûts salariaux (nettoyage CAO + charges sociales) et pour la partie restante à l'indice des prix à la consommation (IPC). Étant donné que la part salariale dans notre secteur est d'environ 85 %, êtes-vous disposé à adapter l'indexation sur la base du système proposé et à mettre en œuvre les augmentations fixes et nécessaires des coûts salariaux en fonction de sa date d'entrée en vigueur ?

Réponse : Nous sommes disposés à adapter la formule de révision des prix et de prévoir l'application de deux index, un pour les salaires et un pour les autres coûts.

Question 4 :

Article I.14.5

Vous écrivez: «Le contractant s'engage à réparer tous les dommages qui seraient subis par les écoles ou le BSGEE, par son personnel, par ses élèves ou visiteurs, à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Ces dommages comprennent notamment la casse, la détérioration des équipements et la perte des matériels occasionnée par négligence ou utilisation non conforme.

Pendant la durée du contrat, le contractant est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et biens.»

Est-ce que notre hypothèse est correcte que vous faites référence aux dommages DIRECTE ? La responsabilité en cas de dommage indirect/d'effets ne peut être considérée comme une exigence raisonnable et proportionnée. Les dommages indirects sont des dommages qui, par définition, se trouvent dans un lien plus éloigné avec l'événement causant des dommages que les dommages directs et sont donc peu prévisibles.

Réponse : Le point I.14.5 ne vise bien que les dommages directs.

Annexe 1 Spécifications techniques

Question 5 :

I.5.1 PRIX FORFAITAIRES MINIMAUX DES SERVICES DE NETTOYAGE

De quelles personnes (dans le titre du poste) le comité d'évaluation est-il composé ?

Réponse : Il est composé de 3 membres du personnel du BSGEE ou d'une ou plusieurs Ecoles bénéficiaires au présent marché.

Question 6 (lot 2) :

I.5.1 PRIX FORFAITAIRES MINIMAUX DES SERVICES DE NETTOYAGE

Vous écrivez : «jour», la période comprise entre 6h00 et 22h00 et «nuit», la période comprise entre 22h00 et 6h00. Les nettoyeurs reçoivent (dans le cadre de la convention collective) une majoration du salaire horaire de base après 21h30. Êtes-vous prêt à changer cela pour : «jour», la période comprise entre 6 h 00 et 21 h 30 et «nuit», la période comprise entre 21 h 30 et 6 heures.»

Réponse : afin de nous mettre en accord avec le texte de la convention collective, le point I.5.2, alinéa 2 est complété comme suit :

Pour le lot 2 :

On entend par "jours de la semaine" les jours du lundi au vendredi, par "journée" la période de 6h00 à 21h30, par "nuit" la période entre 21h30 et 06h00.

Un bordereau financier adapté est également publié sur le site eursc.eu.

Question 7 (lot 2) :

II.1.1.1. MANAGER RESPONSABLE DU CONTRACT/II.1.1.2. CHEF D'EQUIPE

Vous demandez au manager et chef d'équipe d'avoir de l'expérience dans des établissements scolaires ou des institutions qui s'occupent d'enfants, de jeunes ou de jeunes adultes dans le cadre d'activités extrascolaires, sportives, de résidence, d'études ou de scouts,... d'une superficie d'au moins 15 000 m². Est-ce que vous adaptez cette exigence de surface pour le lot 2 à la surface de l'Ecole Européenne de Bergen, soit 11,500 m² ?

Réponse : afin que le niveau d'exigence corresponde à la réalité du lot 2, le texte des points II.1.1.1 et II.1.1.2 sont complété comme suit :

Pour le lot 2, l'expérience devra avoir été acquise dans des établissements scolaires ou accueillant des enfants, adolescents ou jeunes adultes dans le cadre d'activités para ou extrascolaires, sportives, d'hébergement, d'études, de scoutisme, de minimum 11.500 m2.

Question 8 :

II.2.1.1 MATIÈRES, MACHINES DE NETTOYAGE

Vous écrivez que le matériel utilisé par l'Entrepreneur pour effectuer les tâches de nettoyage (trolleys, seaux, lingettes de nettoyage, tracteurs, chiffons,...) doit être neuf au début de la mission. Est-il permis, du point de vue de la durabilité, d'utiliser des matériaux fonctionnels et représentatifs issus de la coopération actuelle?

Réponse : Oui c'est permis.

Question 9 :

III.2.4. POINT 4: PRESTATIONS FORFAITAIRES SUR DEMANDE

Vous écrivez: « Le prestataire de services doit indiquer dans son offre de prix le taux horaire forfaitaire par travailleur de catégorie 1A». Qu'entendez-vous par cette catégorie?

Réponse : la catégorie 1A correspond à la classification prévue dans la Commission paritaire 121 applicable en Belgique dans le secteur du nettoyage.

Il s'agit d'ouvriers qui exécutent un nettoyage habituel :

X Personnel occupé au nettoyage de bureaux, de laboratoires, d'écoles, de magasins, d'habitations privées, de salles de spectacles, de bureaux administratifs (y compris les salles d'attente, guichets d'inscription et couloirs inclus dans ces zones administratifs) des hôpitaux généraux, spécialisés et psychiatriques et des maisons de soins psychiatriques, etc.

X Personnel chargé du nettoyage d'institutions non médicalisées pour soins de santé des personnes âgées :

- les habitations ;
- les résidences service ;
- les complexes résidentiels avec services ;
- les maisons de repos - (échelle de Katz O et A) ;
- les centres de jour ;
- les centres de nuit.

X Personnel occupé au nettoyage de carrosseries de matériel bureautique (le nettoyage interne de ce matériel fait partie de la catégorie 5).

X Personnel occupé à faire la vaisselle ;

X Personnel occupé à nettoyer des cantines scolaires ;

X Personnel occupé à nettoyer des cuisines où on ne fait que cuisiner occasionnellement ou on ne fait que réchauffer des aliments ;

X Personnel occupé à nettoyer des parkings ;

X Personnel occupé à l'évacuation des déchets et tri sur les chantiers de nettoyage habituel.

Les opérateurs d'auto-laveuses relèvent de la catégorie 1A nettoyage habituel, néanmoins, le site du travail permet éventuellement l'octroi d'une autre catégorie que la catégorie 1A

Question 10 :

III.2.4. POINT 4: PRESTATIONS FORFAITAIRES SUR DEMANDE

Vous écrivez: «Le prestataire de services doit indiquer dans son offre de prix le taux horaire forfaitaire par travailleur de la catégorie 1A ou toute autre catégorie qu'il estime plus appropriée (y compris tous les coûts et taxes éventuelles).» Dans la fiche de calcul, pouvons-nous préciser les autres catégories?

Réponse : Non, un seul tarifaire horaire doit être proposé dans le bordereau financier, le tarif horaire jugé le plus approprié pour la prestation demandée. Vous pouvez renseigner le tarif horaire d'autres catégories dans une autre partie de l'offre mais cette information ne sera pas prise en compte pour l'attribution du marché.

Question 11 :

III.2.5. POSTE 5: FOURNITURES SANITAIRES POUR LE BSGEE (LOT 1) ET L'ECOLE DE BERGEN (LOT 2)

Vous écrivez: «L'estimation de la consommation mensuelle doit être déterminée par le contractant sur la base du nombre d'utilisateurs présents au BSGEE et à l'école de Bergen avant la date de début de l'exécution du contrat. Le coût relatif à la fourniture de consommables sanitaires sera exprimé au travers d'un « fee » qui représente le taux de majoration appliqué sur les prix htva du fournisseur du Contractant. Et que les frais sont pour le processus de gestion/de commande administrative?»

Réponse : C'est au soumissionnaire de déterminer les composantes sur base desquelles le « fee » est composé.

Annexe 3 Niveaux de service et de qualité

Question 12 :

2.4 Contrôle par les écoles européennes et le BSGEE/3.2. Contrôles effectués par les pouvoirs adjudicateurs

A partir de la page 12 nous voyons quand un «très bon avis» est reçu. Quand (combien d'erreur) obtient-on une «bonne évaluation», quand une «évaluation acceptable» et quand une «mauvaise évaluation»?

Réponse :

Point 2.4 : la méthode de contrôle est établie par les Ecoles européennes ou par tout organisme externe par lui mandaté, chaque Ecole a le pouvoir d'organiser les contrôles comme il le semble.

Point 3.2 : Chaque pouvoir adjudicateur (Ecole) mettra en place son propre système de contrôle qui peut consister en :

- Un système identique à celui mis en place par le contractant,
- Un système de check-list permettant une appréciation globale de la propreté du bâtiment/de l'établissement,
- Un autre système jugé opportun par un pouvoir adjudicateur.

Chaque pouvoir adjudicateur (Ecole) définira également la manière dont il entend « calculer » le résultat final obtenu.

Question 13 (lot 2) :

Annexe 5.2 bordereau financier des prix Lot 2

Est-ce que nous supposons que nous ne sommes pas autorisés à changer la cellule B/C/D10 et que le service demandé devrait être effectué dans ces heures?

Est-ce que nous supposons que vous demandez le devis pour les samedis, dimanches et jours fériés à titre indicatif? Si ce n'est pas le cas, quel travail devrions-nous effectuer les samedis, dimanches et jours fériés?

Réponse : Vous ne pouvez compléter que les cellules en jaune (prix forfaitaire à remettre). Le nombre d'heures par jour annoncé (semaine, samedi et dimanche) est une estimation des besoins. Le travail à effectuer sera déterminé par l'Ecole de Bergen.

Question 14 (lot 1) :

A la p 24 (du CDC) on lit : pour le lot 1 : « l'offre financière sera établie dans le respect des salaires minimums fixés au niveau de la branche d'activité régie par la commission paritaire 121 pour le personnel concerné et au regard de la catégorie à laquelle le personnel appartient. »

Est-ce que vous pouvez nous confirmer qu'il s'agit bien du salaire horaire inclusif charges sociales selon l'UGBN, qui s'élève actuellement à 32,0849 €/h ?

Réponse : Nous ne pouvons pas vous confirmer ce tarif horaire, le cahier des charges cite clairement la règle à respecter pour établir le salaire horaire.

Question 15 (lot 2) :

Supposons-nous bien que le montant mentionné dans le document 00 Avis de nettoyage (1.193.092,00 €) est le montant plafond ?

Réponse : Oui, il s'agit du plafond du contrat-cadre pour le lot 2.

Question 16 (lot 2) :

Lors de la détermination de la valeur estimée, avez-vous tenu compte des aspects suivants :

- o Augmentation salariale de 12 % au cours des 1,5 prochaines années, conformément à la convention collective de travail.
- o Augmentation du programme de travail avec le lavage des rideaux et le nettoyage des claviers.

Réponse : Les éléments pris en compte et la méthode de calcul pour l'estimation du lot 2 sont des informations administratives confidentielles.

Question 17 (lot 2) :

Notre hypothèse est-elle correcte que le lavage des rideaux, etc., et le nettoyage des claviers et des écrans, etc., doivent être effectués dans le cadre du poste 1 ?

Réponse : Oui ces prestations doivent être réalisées dans le cadre du poste 1 sur base des fréquences annoncées dans l'annexe 1.1_Programme de travail pour l'Ecole européenne de Bergen_Nettoyage_FR_FINAL